



**Règlement de la marque BOSEC**  
**Clauses administratives et juridiques**

***La garantie de la conformité des Produits et Systèmes, des Installations et des Services  
dans le domaine de la prévention des Incendies***

Pour tout contact relatif au présent Règlement:

asbl **ANPI** vzw  
cert@anpi.be

Ce règlement est édité en Français et Néerlandais.  
Pour l'implémentation du présent Règlement, uniquement la version en Français est prise en compte afin  
d'éviter des interprétations à cause de la traduction. Il est libre de consultation.  
Les droits de reproduction sont à demander auprès de ANPI asbl.





*Ce règlement est propriété de ANPI asbl dont les Membres représentent l'ensemble des acteurs du marché intéressés par la prévention des incendies et des intrusions:*

*Groupe n°1 : les Entreprises d'assurances et leur union professionnelle (Assuralia);*

*Groupe n°2 : les pouvoirs publics;*

*Groupe n°3 : les organisations professionnelles représentant les Entreprises certifiées ou susceptibles de l'être;*

*Groupe n°4 : les organisations représentant des utilisateurs non représentées au Groupe n°1;*

*Groupe n°5 : les organismes de normalisation, d'enseignement, de recherche, de contrôle et de laboratoire.*

*Le présent **Règlement de la marque BOSEC** définit les modalités administratives et juridiques donnant lieu à la certification BOSEC et à l'octroi de l'usage de la marque BOSEC. Le **Règlement Produits de la marque BOSEC** et le **Règlement Services de la marque BOSEC** le complète, en précisant, par type de Produit ou de Service, les critères techniques à satisfaire en vue de la certification.*

## SOMMAIRE

<b>Définitions.....</b>	<b>4</b>
<b>1. Domaine d'application .....</b>	<b>6</b>
<b>2. Cadre juridique de la marque BOSEC .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Utilisation de la Marque BOSEC .....</b>	<b>6</b>
3.1. Utilisation de la marque BOSEC pour les Produits et Systèmes certifiés .....	6
3.2. Utilisation de la marque BOSEC pour les Services .....	7
3.3. Utilisation de la marque BOSEC dans le cadre de formations/informations .....	7
<b>4. Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque BOSEC .....</b>	<b>8</b>
<b>5. Organes de la certification.....</b>	<b>8</b>
5.1. Principes généraux.....	8
5.1.1. Établissement et mise à jour des règles.....	8
5.1.2. Processus de certification.....	8
5.1.3. Garantie de conformité EN ISO/IEC 17065 .....	8
5.2. Rôle de chaque organe .....	8
5.2.1. Comité de Gestion de la Marque BOSEC (CGMB).....	8
5.2.2. Groupe de travail technique .....	9
5.2.3. Division Certification de ANPI .....	9
5.2.4. Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).....	9
<b>6. Recours (Appels) au sujet des décisions de certification .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Publications.....</b>	<b>10</b>
<b>8. Transferts.....</b>	<b>10</b>
<b>9. Retrait de l'usage du certificat .....</b>	<b>10</b>
<b>10. Protection de la marque - Recours - Sanctions – Arbitrage .....</b>	<b>11</b>
10.1. Protection de la marque.....	11
10.2. Sanctions concernant l'usage abusif de la marque BOSEC .....	11
10.3. Recours à l'encontre des sanctions.....	11
10.4. Arbitrage .....	11
<b>11. Dispositions complémentaires .....</b>	<b>11</b>
11.1. Responsabilités .....	11
11.2. Confidentialité.....	12
11.3. Tarification.....	12
<b>Annexe 1 : Marque de conformité BOSEC pour les Produits et Systèmes.....</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 2 : Marque de conformité BOSEC pour les Services et supports documentaires .....</b>	<b>14</b>



## Définitions

Il sera référé aux définitions suivantes à chaque fois que le texte du règlement BOSEC les utilise avec une majuscule.

Note: les termes définis explicitement par un paragraphe dans le règlement BOSEC ne sont pas repris ci-dessous, mais sont repris en italique dans le texte du règlement.

Attestation de sécurité incendie	Document délivré par l'Auditeur de sécurité incendie qui atteste que l'organisation de la prévention incendie satisfait aux prescriptions du référentiel BOSEC.
Audit de certification	Acte administratif et/ou technique de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification.
Audit de sécurité incendie	Acte administratif de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de l'Attestation de sécurité incendie.
Auditeur	Personne posant des actes administratifs de contrôle dans le cadre de la procédure de délivrance ou de la procédure de suivi (surveillance) de certification ou d'Attestation de sécurité incendie. Elle valide principalement la présence des documents nécessaires, en comprend le contenu, et établit la corrélation avec l'environnement audité. Cette personne doit être familiarisée à la technique visée pour avoir le jugement et le discernement nécessaire dans ses constats.
Déclaration BOSEC	(ou Déclaration de respect des critères du règlement BOSEC) Document délivré par l'Entreprise spécialisée qui déclare que tant les prescriptions techniques que les prescriptions administratives du référentiel BOSEC ont été respectées pour une Installation donnée.
Détenteur de certificat	Requérant ayant obtenu le droit d'utiliser la marque BOSEC.
Distributeur	Personne physique ou morale qui est légalement responsable pour la mise sur le marché de Produits ou de Systèmes.
Dossier de certification	Dossier à introduire en vue de la certification, dont le contenu est défini dans les Règlements Techniques de certification.
Entreprise	Toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de Services de conception, installation, entretien ou réparation d'Installations.
Entreprise spécialisée	Entreprise spécialisée dans le cadre de la marque BOSEC pour un ou plusieurs domaines.
Etude de base	Etape précédant l'étude détaillée. L'étude de base comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>- La liste des référentiels et leurs dérogations éventuelles ;</li><li>- L'architecture générale du système et les principes de fonctionnement ;</li><li>- La détermination des zones et du niveau de surveillance de chaque zone ;</li><li>- L'analyse de risques si elle est demandée dans un référentiel.</li></ul> Si le marché est désigné par appel d'offre, l'étude de base peut comprendre également tous les éléments nécessaires à évaluer les offres de manière équivalente (les plans guide d'implantation des composants et le type de composants, le nombre de



composants, l'identification des différents asservissements nécessaires, ...).

Expert BOSEC	Toute personne physique détenant une Attestation BOSEC en tant qu'expert.
Exécutant	Personnel qualifié dont la formation est en adéquation afin d'assurer la réalisation, la maintenance et la réparation des resserrages ainsi que le contrôle des travaux partiels exécutés en sous-traitance.
Fabricant	Le Fabricant d'un Produit ou d'un Système.
Inspecteur	Personne posant des actes techniques de contrôle dans le cadre d'inspections de conformité d'Installations.
Installation	Ensemble de Produits interconnectés, associés et ou intégrés à un bien immeuble en vue de le protéger contre les incendies.
Organisation de la prévention	Organisation mise en place par l'exploitant d'un bâtiment pour soutenir les mesures de Protection passives et actives.
Organisme d'inspection	Organisation accréditée dans les domaines concernés chargée de vérifier que les critères techniques imposés par le référentiel BOSEC sont bien respectés pour une Installation donnée.
Prévention	Prévention des incendies afin de limiter le risque d'incendie ou d'en limiter les conséquences.
Protection active	Mesures de prévention des incendies faisant appel à des systèmes manuels ou/et automatiques de détection, d'extinction ou de désenfumage.
Protection passive	Mesures de prévention des incendies liées à la conception architecturale d'un bâtiment (Compartimentage, traversées coupe-feu).
Produit	Composant possédant une fonctionnalité finale ou destiné à être intégré dans un Système.
Requérant ou Demandeur	Le Fabricant, importateur, grossiste, installateur, etc. ayant introduit une demande de certification de Produits, de Systèmes ou de Services
Service	Tous les actes qui visent la mise en place d'une Installation, de sa conception, à sa réalisation, mise en service, entretien et réparation.
Système	Ensemble de Produits dont la compatibilité entre chacun d'eux est démontrée.



## 1. **Domaine d'application**

Le présent règlement, appelé ci-après «Règlement de la marque BOSEC – Clauses administratives et juridiques», spécifie les règles générales de la gestion et de l'organisation de la marque BOSEC.

La marque BOSEC est destinée à garantir le meilleur niveau de qualité des Installations, Produits, Systèmes, et Services associés dans le cadre de la prévention des incendies. Elle couvre les domaines suivants:

- Protection passive;
- Protection active;
- Organisation de la prévention.

La marque BOSEC se limite à la prévention des incendies au niveau de la performance des Produits (composants et systèmes), des Installations, et à la qualité des Services associés, à l'exclusion de toute autre législation (environnementale, sociale, etc.).

Le présent règlement stipule:

- les conditions d'utilisation de la marque;
- les prescriptions techniques de référence;
- les missions des différents organes associés à la délivrance de la marque BOSEC;
- les conditions d'octroi et d'usage de la marque;
- la protection de la marque en cas de litige.

Les modalités de certification sont reprises dans les documents "Règlement de certification Produits de la marque BOSEC" et "Règlement de certification Services de la marque BOSEC".

La marque BOSEC est unanimement reconnue dans son domaine en tant que la référence Belge de qualité par les secteurs de l'assurance, de l'industrie, des utilisateurs et des services d'intervention.

## 2. **Cadre juridique de la marque BOSEC**

La marque est déposée et enregistrée sous le numéro 0839850 dans les classes 1, 6, 9, 13, 19, 24, 27, 37, 41, 42 et 45.

La marque et les inscriptions qui doivent l'accompagner sont reproduites en annexe 1 et 2.

## 3. **Utilisation de la Marque BOSEC**

Les prescriptions légales visent les aspects de "sécurité" des Produits, Systèmes et des Services. La marque "BOSEC" se veut d'apporter une valeur ajoutée en garantissant à l'utilisateur que la performance fonctionnelle souhaitée qui est destinée à participer à la protection contre l'incendie est atteinte. Les possibilités de certification se déclinent pour les différents 'acteurs' intervenant dans la réalisation d'une Installation, à savoir:

- les Fabricants et Distributeurs de Produits et Systèmes;
- les Entreprises spécialisées (Installateurs).

Tout usage supposé abusif peut être renseigné librement au Président du Comité de la marque ou à la Division Certification de ANPI. À la demande, cette démarche peut rester confidentielle.

### 3.1. **Utilisation de la marque BOSEC pour les Produits et Systèmes certifiés**

Tout usage de la marque est interdit si l'autorisation d'usage n'a pas été donnée par écrit par ANPI ou si cette autorisation est retirée, suspendue ou résiliée conformément au présent règlement.

La marque, accompagnée des inscriptions prévues en annexes 1 et 2, doit être apposée sur chaque Produit et Système, y compris les composants qui composent le système.

L'apposition de la marque BOSEC n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes Produits ou Systèmes d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

La marque BOSEC peut être apposée par le Détenteur de certificat sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de media et sur tous les types de supports, selon les modalités ci-dessous:



- L'usage de la marque BOSEC dans un catalogue et dans la documentation technique relative aux Produits et Systèmes certifiés requiert que la marque soit complétée de toutes les inscriptions également apposées sur les Produits et Systèmes (voir «inscription complète» en annexe 1).
- L'usage de la marque BOSEC sur le papier à lettre et dans la documentation générale du Détenteur de certificat requiert que la marque soit complétée des références de l'organisme de certification et du numéro de licence du Détenteur de certificat (voir annexe 2).

Dans le cas où un même Produit ou Système serait certifié au nom de plusieurs Détenteurs de certification et que parmi ceux-ci figure le Fabricant du Produit ou du Système, il est suffisant de n'apposer que le label comportant le numéro de licence du Fabricant Détenteur de la certification. Attention, ceci ne supprime en rien la responsabilité du Détenteur qui en fait usage.

Pendant toute la durée de la validité du droit d'usage de la marque, l'usager de la marque s'engage à mettre sur le marché les Produits certifiés de la manière décrite dans la notice d'utilisation et à ne mettre en vente aucun autre Produit en utilisant les mêmes références que celles du Produit certifié.

Le droit d'utiliser la marque BOSEC disparaît à la fin de la période de validité de la certification que celle-ci soit le fait du Détenteur de la certification ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être apposée sur les nouvelles productions de ce Produit ou de ce Système. Tout Produit non placé pourvu d'une marque doit également être démarqué si le droit d'utiliser la marque est retiré à l'usager de la marque pour un motif donnant lieu à sanction.

L'apposition ou l'utilisation de la marque BOSEC ne dégage pas le Détenteur de certificat de ses responsabilités.

### **3.2. Utilisation de la marque BOSEC pour les Services**

La marque BOSEC peut être apposée sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de medias et sur tous les types de supports, pour autant que ces publications renvoient de façon claire et univoque à l'Entreprise spécialisée. L'usage de la marque BOSEC requiert que la marque soit complétée de l'indication qu'il s'agit d'une Entreprise spécialisée et soit accompagnée du numéro d'identification décerné par l'organisme de certification, tel que décrit en annexe 2.

La marque BOSEC ne peut être utilisée par les Entreprises pendant la procédure pour l'obtention de leur certificat. Le droit d'utiliser la marque disparaît avec la fin de la période de validité de la certification que celle-ci soit le fait de l'Entreprise ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être utilisée par l'Entreprise spécialisée.

Une Entreprise spécialisée n'est pas obligée de toujours devoir réaliser des Installations qui correspondent aux critères de la marque BOSEC. Lorsqu'une Entreprise spécialisée réalise une Installation conforme aux critères de la marque BOSEC, elle l'enregistre dans une liste (registre). Seulement dans ce cas une Déclaration BOSEC peut être établie par l'Entreprise spécialisée et sous les conditions des Règles de certification Services du Règlement de la marque BOSEC.

### **3.3 Utilisation de la marque BOSEC dans le cadre de formations/informations**

Il n'y a pas de certification des formateurs ou personnes qui dispensent des informations dans le cadre de la marque BOSEC. Il est permis de faire référence à la marque BOSEC dans le cadre de formations pour autant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre la marque BOSEC qui a trait aux Produits, Systèmes et Services certifiés et la qualité du formateur.

Des termes tels que par exemple «formateur BOSEC» sont trop ambigus et pourraient faire croire qu'il s'agit d'un titre octroyé et ne peuvent donc pas être utilisés.

#### **4. Prescriptions de référence à la base de l'octroi de la marque BOSEC**

L'autorisation d'usage de la marque BOSEC découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par la Division Certification de ANPI en application des modalités fixées par le présent Règlement général de la marque et par les prescriptions prévues aux Règlements Produits et Services.

La marque BOSEC ne couvre les Produits, Systèmes ou Services que pour les prescriptions reprises aux documents de références de la marque. Toutefois la marque BOSEC n'a de signification que si tous les documents normatifs et légaux relatifs à la mise en œuvre ou l'usage du Produit, Système ou Service en question sont respectés.

Dans le cadre d'accords internationaux acceptés par le Comité de Gestion de la Marque BOSEC, des documents normatifs étrangers ou supra nationaux (i.e. EN) peuvent servir à l'octroi de la marque BOSEC d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les documents normatifs concernés soient au moins équivalents à ceux appliqués normalement pour l'octroi de la marque.

#### **5. Organes de la certification**

##### **5.1. Principes généraux**

###### **5.1.1. Établissement et mise à jour des règles**

Les Règlements de la marque sont établis et mis à jour par le *Comité de gestion de la marque BOSEC*. Il appartient à ce dernier de, au cas par cas, décider de la date d'application d'une nouvelle version d'un Règlement et de la période de transition éventuelle.

###### **5.1.2. Processus de certification**

La Division Certification de ANPI :

- évalue et délibère l'octroi des certificats et de l'usage de la marque en conformité des règles prescrites par le Comité de Gestion de la Marque BOSEC;
- délivre les certificats;
- assure le contrôle du suivi.

Note: Dans le cas d'un avis négatif de l'évaluation, un second avis (revue) par un (des) experts (external reviewer) est demandé.

###### **5.1.3. Garantie de conformité EN ISO/IEC 17065**

Le *Comité d'Avis et de Recours pour les activités de certification* prévu aux statuts de ANPI asbl garantit la conformité du schéma de certification par rapport aux prescriptions légales et normatives. Il veillera notamment à éviter toute entorse vis-à-vis de la libre concurrence.

#### **5.2. Rôle de chaque organe**

##### **5.2.1. Comité de Gestion de la Marque BOSEC (CGMB)**

Un *Comité de Gestion de la Marque BOSEC (TCT5 BOSEC)* est institué au sein de ANPI afin:

- d'établir les règlements de la marque BOSEC;
- d'assurer la mise à jour des règlements;
- de veiller à la bonne promotion de la marque BOSEC;
- de veiller à la surveillance du marché;
- de veiller au bon usage de la marque BOSEC.

Le Comité de gestion de la marque BOSEC s'engage à mettre en œuvre des schémas d'évaluation de la conformité de sorte que:

- les Détenteurs de certificat(s) Produit(s) ou/et Systèmes disposent d'un moyen pour démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leurs Produits ou/et Systèmes certifiés aux documents techniques correspondants et aux règlements de certification,



- les Entreprises puissent démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leur organisation, de leur savoir-faire et de leurs Installations aux prescriptions correspondantes éditées et aux règlements de certification.

Selon les besoins, notamment pour établir les règlements techniques, le Comité de Gestion de la Marque BOSEC pourra créer des Groupes de travail ad hoc pour l'aider dans ses décisions. Il pourra ici faire appel aux experts. Il sera fait appel, ici, préférentiellement aux experts listés dans les Comités Techniques statutaires de ANPI, sans toutefois devoir s'y restreindre.

### **5.2.2. Groupe de travail technique**

Les Groupes de travail techniques sont créés et dissous, selon les besoins, par le Comité de gestion qui en définit également les compétences et les missions. Ces groupes formulent des avis non contraignants. Ces missions pourront par exemple être:

- la mise à jour des règlements;
- la proposition de documents techniques de référence au comité de gestion;
- l'intégration aux règlements d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux applicables aux schémas de certification;
- la proposition d'actions et de budgets pour des actions spécifiques;
- les avis techniques dans le cadre traitement de plaintes;
- etc.

Afin de respecter les exigences de la EN ISO/IEC 17065, les experts seront à chaque fois sélectionnés sur base de leur profil de compétences pour l'objet visé.

### **5.2.3. Division Certification de ANPI**

La Division Certification de ANPI asbl assure les actes de certification. L'organisation système de cette division est accréditée par BELAC selon les critères de la norme EN ISO/IEC 17065 relative au fonctionnement des organismes procédant à la certification des Produits, des Systèmes et des Services. Elle:

- a) reçoit et traite les dossiers de demandes,
- b) assure le bon suivi des dossiers de demandes,
- c) fait l'évaluation, la revue et la décision de certification pour les dossiers de demande ou de reconduction,
- d) émet les certificats signés par le Certification Manager lorsque tous les critères de certification prévus aux règlements sont remplis,
- e) assure par le biais des audits du bon suivi des actes de contrôles et de surveillance des Produits, Systèmes et Services certifiés,
- f) assure le bon suivi des reconductions des certificats.

### **5.2.4. Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC)**

Le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification est défini aux statuts de ANPI asbl. Il assure au Conseil de ANPI asbl, ainsi qu'à tous les autres organes, le bon respect des règles de certification, notamment en ce qui concerne le respect de la libre concurrence, l'indépendance et l'intégrité de la certification. Il fait également office d'instance en ultime recours si un Requérent estime que son recours auprès du Comité de gestion de la marque n'aurait pas été traité conformément aux règles.

## **6. Recours (Appels) au sujet des décisions de certification**

Les recours au sujet des décisions de certification BOSEC sont adressés au Quality Manager de l'ANPI ([complaints@anpi.be](mailto:complaints@anpi.be)). Ils sont traités par les personnes au sein du Comité de gestion de la marque BOSEC compétente pour le domaine. Celui-ci :

- évaluera l'adéquation des prescriptions de certification au cas présenté;
- vérifiera l'intégrité du traitement du dossier;
- proposera, dans le cas où il justifie le recours acceptable, une solution.

Si l'initiateur du recours estime que les règles ne sont pas appliquées partialement par le Comité de gestion de la marque BOSEC, il lui est toujours loisible en dernier recours de saisir, à ses propres frais, le Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification.



## **7. Publications**

La Division Certification de ANPI a pour mission de diffuser auprès de toute personne ou de tout organisme tant public que privé qui en fait la demande, les listes des usagers de la marque.

Toute publicité d'un usager de la marque relative à un Produit, un Système ou à un Service certifié fait mention de la marque.

L'usager de la marque tient à disposition tous les documents publicitaires faisant mention de la marque BOSEC.

Seule une reproduction intégrale des certificats est autorisée.

## **8. Transferts**

La certification ne peut être transférée. En cas de changement du statut juridique du Détenteur du certificat, les droits de celui-ci cessent de plein droit.

La Division Certification de ANPI doit examiner la demande de la société qui assure la poursuite totale ou partielle de l'activité liée à l'usage de la marque.

En cas de fusion avec une autre Entreprise, l'usage de la certification peut être étendu ou transféré à cette dernière pour autant:

1. que l'usager de la marque et l'autre Entreprise signent une déclaration qui:
  - a. précise la nouvelle dénomination de l'Entreprise;
  - b. déclare que les activités de l'usager de la marque ont été reprises par la nouvelle Entreprise;
  - c. précise les liens contractuels existants entre l'usager de la marque et l'Entreprise.
2. que la nouvelle Entreprise signe une convention de certification avec la Division Certification de ANPI. Cette convention annule la convention initiale signée entre l'usager de la marque et la Division Certification de ANPI.

## **9. Retrait de l'usage du certificat**

L'autorisation de l'usage de la marque peut être retirée par la division Certification de ANPI dans les cas suivants :

- a) à la demande expresse de l'usager de la marque;
- b) à défaut de paiement des prestations de certification;
- c) à la suite d'une sanction;
- d) lorsqu'il est mis un terme à l'activité de certification dans un domaine donné;
- e) lorsqu'une interdiction de mise sur le marché est décrétée par une autorité publique.

Pour les Produits, les Systèmes et/ou Services reconnus non conformes ou dont les certificats sont à échéance ou rendus caduc, l'usager de la marque s'oblige à démarquer ses Produits et Systèmes et/ou ne plus utiliser les références et logos sur ses documents.

Les décisions de retrait de l'usage du certificat sont signifiées au Détenteur de certificat par lettre recommandée sauf pour le cas a).



## **10. Protection de la marque - Recours - Sanctions – Arbitrage**

En cas d'infractions dûment constatées par le CGMB aux dispositions du présent règlement, de prescriptions liées ou de conventions associées, le CGMB est habilité à poser des sanctions concernant l'usage de la marque, ou/et à ester en justice pour protéger les intérêts de la marque.

### **10.1. Protection de la marque**

ANPI asbl est habilitée et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif ou pouvant lui porter atteinte. Ces actions sont menées via le Comité de Gestion de la Marque BOSEC (CGMB).

### **10.2. Sanctions concernant l'usage abusif de la marque BOSEC**

Les sanctions sont prises par la Division Certification de ANPI qui en informe le CGMB.

Les sanctions suivantes peuvent être mise en œuvre:

- La lettre d'avertissement recommandée. Cette lettre comprend les mesures correctives décidée par le CGMB,
- La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives,
- La déchéance définitive de l'usage de la marque,
- Des amendes (pouvant aller jusqu'à 10 fois le prix de la certification peut être réclamée en sus des coûts de procédures engagés par ANPI asbl).

Les sanctions sont signifiées par lettre recommandée.

Suite à la signification des sanctions, le Certifié dispose de 10 jours pour contester celles-ci auprès du CGMB. Si sa contestation est jugée recevable par le CGMB, lui ou son représentant, sera convoqué par lettre recommandée. A défaut de présence des intéressés, le CGMB statuera sur les sanctions.

Les retraits définitifs de l'usage de la marque sont portés à la connaissance du public via le site [www.BOSEC.be](http://www.BOSEC.be) et via le site internet du concerné. Le jugement d'un Tribunal sera publié, à charge du contrevenant, sur format A4 dans au moins 2 revues spécialisées du domaine concerné.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque, l'usager de la marque est tenu à toutes les obligations subsistant à la date de retrait à l'égard de ANPI asbl. Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits d'usage et de gestion déjà acquittés ou à acquitter.

### **10.3. Recours à l'encontre des sanctions**

L'usager de la marque dispose d'un délai d'un mois après prise de connaissance pour exercer un recours contre la sanction prise. Il est soumis au Comité d'Avis et de Recours pour les activités de Certification (CARC).

Le recours que l'usager de la marque peut introduire contre la sanction prise suspend l'exécution de la sanction.

### **10.4. Arbitrage**

Toutes les formes d'appel et de recours prévus au présent règlement étant épuisées, les différends qui pourraient surgir seront traités devant les tribunaux de Nivelles.

## **11. Dispositions complémentaires**

### **11.1. Responsabilités**

Le droit d'usage de la marque BOSEC ne comporte aucune garantie de ANPI asbl et n'exonère pas l'usager de la marque de ses responsabilités.

L'usager de la marque contribue par tous les moyens en son pouvoir au contrôle de la marque, notamment en signalant à la Division Certification de ANPI tout fait de nature à compromettre le bon usage.



Lorsqu'il est décidé de mettre fin à un ou plusieurs domaines de certification, la Division Certification de ANPI s'engage à assurer le suivi des certificats en cours jusqu'à la fin de leur période de validité. ANPI asbl ne pourra en aucun cas être tenue responsable au-delà de cette période. L'utilisation de la marque (i.e. en cas de reprise) ne pourra être poursuivie que selon les modalités définies à ce moment-là.

### **11.2. Confidentialité**

Tous les membres des différents organes liés à la certification (CGMB, CARC, ANPI) sont soumis à l'article 458 du Code pénal belge.

### **11.3. Tarification**

ANPI asbl édite annuellement des listes de tarification pour les différents domaines couverts par la marque BOSEC. Les conditions générales de vente de ANPI asbl font partie intégrante du présent règlement.

## Annexe 1 : Marque de conformité BOSEC pour les Produits et Systèmes

La marque de conformité doit être apposée soit sous forme d'impression, soit sous forme d'étiquette. Elle doit être indélébile et doit se présenter sous la forme du logo BOSEC suivant:



Type de caractères:

- YYY = FD (fire detection) , EX (Extinguishing), HSE (Heat and Smoke Exhaust): Times New Roman – gras
- BOSEC : Eurostile Extended – gras
- [nnnn] est le numéro de licence de l'usager de la marque\* : Times New Roman – gras

Taille: Les proportions doivent être conservées par rapport à l'exemple donné ci-dessus. Il n'y a pas de taille minimale, les caractères devant rester bien lisibles et identifiables à l'œil nu.

\*dans le cas où un même composant serait certifié au nom de plusieurs usagers de la marque, et que parmi ceux-ci figure le Fabricant du composant, il est suffisant de n'apposer que le label comportant le n° de licence du Fabricant. Important : ceci ne supprime en rien la responsabilité des autres Détenteurs.

## Annexe 2 : Marque de conformité BOSEC pour les Services et supports documentaires

La marque de conformité doit répondre aux critères suivants:



B - nnnn - FD  
B - nnnn - EX - H  
B - nnnn - EX - G  
B - nnnn - HSE - N  
B - nnnn - HSE - M  
B - nnnn - PP - RF

- [nnnn] est le numéro de licence de l'utilisateur de la marque\*:
- FD: Fire detection
- EX-H: Extinguishing - Hydraulic systems
- EX-G: Extinguishing - Gas systems
- HSE-N: Heat and Smoke Exhaust - Natural ventilation
- HSE-M: Heat and Smoke Exhaust - Mechanical ventilation
- PP-RF : Passive - Protection- Sealing of openings
  
- Les dimensions peuvent être adaptées en fonction du support média utilisé.
- La marque sera constituée selon les couleurs déposées ou sous forme de caractères noirs sur fond blanc.
- La marque ne peut être apposée sur des Produits installés ou Systèmes par l'Entreprise.

\* \* \* \* \*